

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 24 de cette loi le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et il peut, notamment, aux fins de ces plans, programmes et projets, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 560-2021 du 14 avril 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 13 mai 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 560-2021 du 14 avril 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 13 mai 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82898

Gouvernement du Québec

Décret 473-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Les Aliments Levitts (Canada) Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'achat d'équipements automatisés et la modernisation de l'usine de LaSalle

ATTENDU QUE Les Aliments Levitts (Canada) Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) spécialisée notamment dans la production et la commercialisation de viandes fumées de bœuf;

ATTENDU QUE Les Aliments Levitts (Canada) Inc. a un projet d'investissement estimé à 37 206 300 \$ visant à augmenter sa capacité de production et à améliorer sa compétitivité;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une somme de 813 100 000 \$ pour appuyer l'essor du secteur bioalimentaire;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Les Aliments Levitts (Canada) Inc., soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'achat d'équipements automatisés et la modernisation de l'usine de LaSalle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Aliments Levitts (Canada) Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Les Aliments Levitts (Canada) Inc., soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'achat d'équipements automatisés et la modernisation de l'usine de LaSalle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Aliments Levitts (Canada) Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82899

Gouvernement du Québec

Décret 474-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ au Centre de développement du porc du Québec inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de réaliser un projet visant à réduire les émissions de méthane issues des productions de bovins de boucherie et d'ovins

ATTENDU QUE le Centre de développement du porc du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'activer la recherche, l'innovation et le transfert de connaissances pour l'avancement d'une filière porcine prospère et durable;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.8.3.1 du Plan de mise en œuvre

2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à développer, à opérationnaliser et à élargir les pratiques et les technologies qui réduisent les émissions de méthane des élevages;

ATTENDU QUE le Centre de développement du porc du Québec inc. a soumis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un projet visant à réduire les émissions de méthane issues des productions de bovins de boucherie et d'ovins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ au Centre de développement du porc du Québec inc., soit un montant maximal de 875 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 990 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 540 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de réaliser un projet visant à réduire les émissions de méthane issues des productions de bovins de boucherie et d'ovins;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Centre de développement du porc du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :